






Informations de base	
2023/0235(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord UE/Albanie: activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Albanie  <b>Subject</b> 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)  <b>Zone géographique</b> Albanie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">LIBE</span> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DÜPONT Lena (EPP)	14/11/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive BIELOWSKI Theresa (S&D) OETJEN Jan-Christoph (Renew)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
07/07/2023	Document préparatoire	COM(2023)0397 	Résumé
21/09/2023	Publication de la proposition législative	11945/2023	Résumé
16/10/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/02/2024	Vote en commission		
15/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0036/2024	Résumé
14/03/2024	Décision du Parlement	T9-0169/2024	Résumé

14/03/2024	Résultat du vote au parlement		
12/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/04/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0235(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/12677

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE758.032</a>	24/01/2024	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE759.009</a>	12/02/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0036/2024</a>	15/02/2024	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0169/2024</a>	14/03/2024	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">11945/2023</a>	21/09/2023	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document préparatoire		<a href="#">COM(2023)0397</a>	07/07/2023	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure		<a href="#">COM(2023)0399</a>	07/07/2023	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2024)0020</a>	07/02/2024	

Informations complémentaires	

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2024/1169 JO OJ L 18.04.2024	Résumé

## Accord UE/Albanie: activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Albanie

2023/0235(NLE) - 07/07/2023 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République d'Albanie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

ROLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'une des tâches de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est de coopérer avec les pays tiers en ce qui concerne les domaines relevant du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, y compris par le déploiement opérationnel éventuel d'équipes affectées à la gestion des frontières dans les pays tiers. L'Agence, dans le cadre du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, doit assurer la gestion européenne intégrée des frontières, dont l'un des éléments est la coopération avec les pays tiers dans les domaines couverts par le règlement, en mettant l'accent en particulier sur les pays tiers voisins et les pays d'origine ou de transit pour l'immigration illégale.

Conformément au règlement (UE) 2019/1896, lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, **l'Union devrait conclure avec le pays tiers concerné un accord sur le statut.**

L'Albanie se situe sur la route migratoire des Balkans occidentaux, qui connaît une importante migration irrégulière vers l'Union européenne, à la fois par voie terrestre et par la mer Adriatique. En 2022, plus de 144.000 franchissements irréguliers de frontières et tentatives en ce sens ont été enregistrés par l'Agence aux frontières extérieures de l'Union européenne sur la route des Balkans occidentaux.

L'Albanie a été le premier pays à convenir d'un accord sur le statut avec l'Union européenne. Cet accord a été signé en octobre 2018 et est entré en vigueur le 1er mai 2019. Les opérations conjointes menées sur la base de cet accord sur le statut sont toutefois limitées aux frontières terrestres de l'Albanie avec l'Union européenne et à certaines parties de la mer Adriatique.

Le 18 novembre 2022, et à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/1896, qui a étendu le champ d'application des accords sur le statut, la Commission a reçu l'autorisation du Conseil d'ouvrir des négociations avec l'Albanie ainsi qu'avec le Monténégro, la Serbie et la Bosnie-Herzégovine en vue d'un accord sur les activités opérationnelles à mener par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes dans ces pays sur la base de ce nouveau règlement.

La Commission européenne, au nom de l'Union européenne, et l'Albanie ont tenu des négociations formelles en vue de la conclusion d'un accord les 22 et 23 février 2023 à Tirana. La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que l'accord est acceptable pour l'Union.

CONTENU : la proposition de décision du Conseil constitue la base juridique pour la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Albanie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République d'Albanie.

Un accord sur le statut permettra à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes de **déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes en Albanie** en utilisant toutes les possibilités offertes par le règlement (UE) 2019/1896. En l'absence d'un tel outil, seuls les déploiements bilatéraux effectués par les États membres peuvent être utilisés pour développer et mettre en œuvre une gestion européenne intégrée des frontières et aider l'Albanie à gérer un nombre important de migrants cherchant à transiter par son territoire en dehors du champ d'application géographique très limité de l'accord sur le statut actuellement en vigueur avec l'Albanie. Une **approche commune** est dès lors nécessaire pour mieux gérer les frontières de l'Albanie.

L'accord **régit tous les aspects nécessaires au déploiement des équipes affectées à la gestion des frontières** issues du contingent permanent du corps de garde-frontières et de garde-côtes européens en Albanie, où les membres des équipes peuvent exercer des pouvoirs exécutifs. Le déploiement pourra avoir lieu sur le territoire de l'Albanie, y compris à ses frontières terrestres, maritimes et aériennes avec d'autres pays. Les activités opérationnelles pourront également avoir lieu dans la zone contiguë de l'Albanie.

Les activités opérationnelles mises en œuvre au titre du présent accord n'affectent pas les obligations en matière de recherche et de sauvetage découlant du droit de la mer, en particulier de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 et de la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes.

L'accord envisagé contient des mesures pratiques relatives au **respect des droits fondamentaux** et garantira que ceux-ci seront pleinement observés durant les activités organisées sur le fondement de l'accord.

## Accord UE/Albanie: activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Albanie

2023/0235(NLE) - 21/09/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République d'Albanie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent du corps de garde-frontières et de garde-côtes européens dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union doit conclure avec le pays tiers concerné un **accord sur le statut** sur le fondement de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : le projet de décision du Conseil, vise l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant **les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République d'Albanie**.

Un accord sur le statut permettra à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes en Albanie en utilisant toutes les possibilités offertes par le règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

L'accord régit tous les aspects nécessaires au déploiement des équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent du corps de garde-frontières et de garde-côtes européens en Albanie, où les membres des équipes peuvent exercer des pouvoirs exécutifs. Le déploiement pourra avoir lieu sur le territoire de l'Albanie, y compris à ses frontières terrestres, maritimes et aériennes avec d'autres pays. Les activités opérationnelles pourront également avoir lieu dans la zone contiguë de l'Albanie.

L'accord envisagé contient des mesures pratiques relatives au respect des droits fondamentaux et garantira que ceux-ci seront pleinement observés durant les activités organisées sur le fondement de l'accord.

L'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application. Le Danemark décidera dans un délai de six mois après que le Conseil a statué sur la présente décision s'il la transpose dans son droit interne.

## Accord UE/Albanie: activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Albanie

2023/0235(NLE) - 14/03/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 441 voix pour, 101 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes dans la République d'Albanie.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

Le projet de décision du Conseil vise à approuver l'accord sur le statut entre l'Union européenne et l'Albanie concernant les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Albanie, comme le prévoit le règlement (UE) 2019/1896 relatif à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. L'accord sur le statut couvre tous les aspects nécessaires à la réalisation des actions de l'Agence dans les pays tiers.

Le nouvel accord actualisera l'accord de statut précédent à partir de 2019 en permettant également le déploiement d'agents du contingent permanent de Frontex aux frontières entre l'Albanie et les partenaires voisins des Balkans occidentaux. L'accord a été signé le 15 septembre 2023 à Tirana.

## Accord UE/Albanie: activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Albanie

2023/0235(NLE) - 15/02/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Lena DÜPONT (PPE, DE) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République d'Albanie.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

La décision que le Conseil propose vise à approuver l'accord sur le statut entre l'Union européenne et l'Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie, telles que prévues par le règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

L'objet d'un accord sur le statut est de couvrir tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions de l'Agence dans des pays tiers.

Conformément au règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, la Commission a présenté, dans sa communication de 2021, un modèle d'accord sur le statut comportant des dispositions particulières concernant les actions menées sur le territoire de pays tiers. L'accord sur le statut avec l'Albanie est fondé sur le modèle établi par la Commission.

Le nouvel accord actualisera l'ancien accord sur le statut de 2019 en permettant également le déploiement d'agents du contingent permanent de Frontex aux frontières entre l'Albanie et les partenaires voisins des Balkans occidentaux. L'accord a été signé le 15 septembre 2023 à Tirana

## Accord UE/Albanie: activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Albanie

2023/0235(NLE) - 18/04/2024 - Acte final

**OBJECTIF** : conclure l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie relatif aux activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République d'Albanie.

**ACTE NON LÉGISLATIF** : Décision (UE) 2024/1169 du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie relatif aux activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République d'Albanie.

**CONTEXTE** : l'une des missions de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est de coopérer avec les pays tiers dans les domaines couverts par le règlement européen de garde-frontières et de garde-côtes (règlement (UE) 2019/1896), notamment par le déploiement opérationnel éventuel de équipes de gestion des frontières dans les pays tiers. L'Agence, qui fait partie du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, est chargée d'assurer une gestion européenne intégrée des frontières, dont une composante est la coopération avec les pays tiers dans les domaines couverts par le règlement, en se concentrant en particulier sur les pays tiers voisins et les pays d'origine ou transit pour la migration irrégulière.

Conformément au règlement (UE) 2019/1896, dans des circonstances nécessitant le déploiement d'équipes de gestion des frontières du corps permanent européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs exécutifs, un accord sur le statut doit être conclu par l'Union avec le pays tiers concerné.

**CONTENU** : au titre de la présente décision, l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie relatif aux activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République d'Albanie est approuvé au nom de l'Union.

La présente décision approuve l'accord sur le statut entre l'Union européenne et l'Albanie concernant les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Albanie, comme prévu dans le règlement (UE) 2019/1896 relatif à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Sans un tel outil, seuls les déploiements bilatéraux des États membres peuvent être utilisés pour développer et mettre en œuvre une gestion européenne intégrée des frontières et aider la République d'Albanie à gérer un nombre important de migrants cherchant à transiter par son territoire en dehors de la portée géographique très limitée de l'actuel accord de statut avec la République d'Albanie. Une approche commune est donc nécessaire pour mieux gérer les frontières de la République d'Albanie.

Le nouvel accord met à jour l'accord de statut précédent de 2019 en autorisant également le déploiement d'officiers du corps permanent de Frontex aux frontières entre l'Albanie et les partenaires voisins des Balkans occidentaux. L'accord a été signé le 15 septembre 2023 à Tirana.

L'accord régit tous les aspects nécessaires au déploiement d'équipes de gestion des frontières du corps permanent européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs exécutifs. Le déploiement peut avoir lieu sur le territoire albanais, y compris à ses frontières terrestres, maritimes et aériennes avec d'autres pays. Des activités opérationnelles peuvent également avoir lieu dans la zone contiguë albanaise.

Il convient de noter que les activités opérationnelles menées dans le cadre du présent Accord n'affecteront pas les obligations de recherche et de sauvetage en vertu du droit de la mer, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine Mer et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes.

L'accord envisagé contient des mesures pratiques liées au respect des droits fondamentaux et garantira que les droits fondamentaux soient pleinement respectés lors des activités organisées sur la base de l'accord.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 12.04.2024.